

STATUTS DE L'ASSOCIATION

VAINCRE LE CANCER NOUVELLES RECHERCHES BIOMEDICALES (NRB)

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL

L'Association dite - VAINCRE LE CANCER - NOUVELLES RECHERCHES BIOMEDICALES (NRB), fondée le 9 février 1987 a pour but :

- De contribuer au soutien et au développement des études et des recherches portant sur le cancer incluant les nouvelles recherches biomédicales avec les innovations technologiques de la santé, utilisant les cellules souches dans le cadre de la médecine régénérative des pathologies graves ;
- De favoriser la réalisation d'une action médicale appropriée et ce notamment par la mise en application et la mise à disposition des patients des nouvelles méthodes de pronostic, diagnostic et de traitement des affections considérées ; de manifester ainsi assistance, générosité et solidarité à toutes les victimes de ces maladies et d'organiser en leur faveur toutes actions humanitaires ;
- De soutenir par une action éducative et d'information efficace la diffusion des acquisitions récentes dans les domaines précités ;
- D'encourager la formation de jeunes chercheurs et la création d'équipes performantes et de réaliser les conditions matérielles requises pour la poursuite des recherches, s'appuyant sur les évolutions technologiques, le cas échéant ;
- D'une façon générale, de mettre en œuvre tous ses efforts en vue de promouvoir l'aide à la recherche médicale directement ou dans le cadre d'une coopération nationale et internationale, et ce, par tous moyens appropriés et en particulier en suscitant des financements complémentaires de toute collectivité publique ou privée et de toute personne française et/ou étrangère.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social sur le site de l'hôpital Paul Brousse à VILLEJUIF (94800).

Le changement de siège peut être décidé par délibération du Conseil d'administration.

Article 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- Utiliser les ressources obtenues par l'Association afin de réaliser les buts définis à l'article 1^{er} ;
- Réaliser les conditions matérielles nécessaires à la poursuite des recherches, en particulier par l'acquisition de matériels scientifiques ;
- Accorder des bourses, rétribuer du personnel, subvenir aux frais de mission ;
- Utiliser les moyens de communication dans le but de diffuser de manière rapide et directe les acquisitions récentes dans le domaine de la recherche sur les cancers.

Article 3 : MEMBRES

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions ou réserves que celles prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur.

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres adhérents.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le règlement intérieur.

Le montant des cotisations annuelles peut être relevée par décision de l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

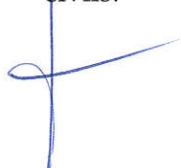
- 1) La démission notifiée par courrier au Président de l'Association, étant précisé que le membre démissionnaire restera, le cas échéant, redevable envers l'Association, des cotisations échues et de toutes dettes nées antérieurement ;
- 2) Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- 3) La radiation pour non paiement de la cotisation dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- 4) L'exclusion pour motifs graves dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre trois (3) membres au moins et vingt-quatre (24) membres au plus. Les membres du Conseil sont élus pour cinq ans par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association dont la candidature a été validée par le Conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



En cas de vacance d'un membre du Conseil d'administration, ce dernier peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

A titre transitoire, les administrateurs élus pour six ans sous l'empire des anciens statuts pourront aller au terme de leur mandat sans qu'il soit interrompu par l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais dans le cadre de leur mission sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale, et s'ils sont membres de l'Association, aux séances du Conseil d'administration.

- Article 5.2 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président à son initiative ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

Les convocations sont adressées par courrier, ou par tout autre moyen approprié notamment courrier électronique, aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par le quart des membres de l'Association à l'origine de la convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adaptée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres du Conseil d'administration et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande du Président ou de tout autre membre du Bureau.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Par ailleurs, le Président peut soumettre par écrit aux administrateurs l'adoption de décisions urgentes. Un relevé de ces décisions est alors établi par le Président. Il est validé par le prochain Conseil d'administration.

- Article 5.3 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'Association.

Il désigne les membres du Conseil scientifique défini à l'article 7 pour une durée de quatre (4) ans.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées et procède à leur convocation.

Il supervise les actions des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions, radiations et exclusions de membres de l'Association.

Le Conseil d'administration, après avis consultatif du Conseil scientifique, attribue les crédits pour la recherche et les actions médicales pour les patients.

Le Conseil d'administration examine les arrêtés semestriels des comptes.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour réviser, à cette occasion, le budget voté par l'Assemblée générale, en fonction des dépassements budgétaires et des dépenses qui, en conformité avec l'objet de l'Association, revêtent un caractère urgent ou essentiel.

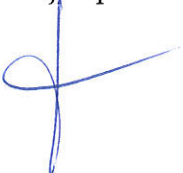
Il est précisé que seul le Conseil d'administration peut autoriser l'engagement de dépenses hors budget lorsque celles-ci dépassent un montant nominal de quarante mille (40 000) euros HT.

Le Conseil d'administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets.

Le Conseil d'administration peut déléguer, par décision expresse, une ou plusieurs de ses compétences à toute personne de son choix, ou au Bureau qui peut être convoqué collégalement par le Président ou le Président délégué aux affaires médicales et scientifiques tel que défini à l'article 6.1 sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Article 6 : BUREAU

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de cinq (5) ans renouvelables sans limitation, un Président, un Président délégué aux affaires médicales et scientifiques, un Trésorier et un Secrétaire général. Le Conseil d'administration pourra nommer jusqu'à cinq (5) Vice-présidents.



A titre transitoire, les membres du Bureau élus pour six ans sous l'empire des anciens statuts pourront aller au terme de leur mandat sans qu'il soit interrompu par l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Les membres désignés, y compris le Président délégué aux affaires médicales et scientifiques, peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration.

Article 6.1 : Le Président et le Président délégué aux affaires médicales et scientifiques

Au plan légal et vis-à-vis des tiers, le Président est habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice. Il peut former, tous appels ou pourvois et transiger, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Au plan moral, le Président représente l'image de l'Association auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés. Le Président est le garant des orientations de l'Association, définies par l'Assemblée générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée générale (rapport moral annuel).

Au plan organisationnel : Le Président convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. Il est le coordinateur de l'Association, celui qui anime les réunions, signe les invitations et les convocations.

Il préside toutes les Assemblées et en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Président délégué aux affaires médicales et scientifiques et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le Trésorier.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'Assemblée générale de l'Association, le cas échéant révisé par le Conseil, et peut, en dehors de ce budget, de sa propre initiative, engager des dépenses utiles aux activités de l'Association dans la limite de quarante mille euros (40 000) euros HT par dépense.

Le Président confie au Président délégué aux affaires médicales et scientifiques la gestion et la supervision de toutes les activités scientifiques et médicales de l'Association.

Le Président délégué aux affaires médicales et scientifiques représente l'Association dans le cadre de toutes ses activités scientifiques et médicales, notamment de participation aux projets de recherche, colloques et en matière de publication scientifique.

En cas de défaillance temporaire ou définitive de l'un des deux Présidents, quelle qu'en soit la cause, l'autre Président remplace temporairement le Président défaillant dans toutes ses tâches et missions jusqu'à ce que celui-ci puisse assumer à nouveau ses fonctions si la défaillance est temporaire ou, jusqu'à son remplacement si la défaillance est définitive.

Le Président pourra par ailleurs, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts et le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'Association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 6.2 : Trésorier

Le Trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds de l'Association.

Le paiement des dépenses intégrées au budget adopté par l'Assemblée générale et, le cas échéant, révisé par le Conseil d'administration qui sont supérieures à vingt cinq mille (25.000) € TTC est subordonné à la validation de deux membres du Bureau.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués, au moins une fois par trimestre, au Conseil d'administration.

Il remplit les obligations d'informations financières à l'égard des membres de l'Association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'administration, ainsi que son rapport financier.

Il peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'Association.

Il supervise la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté trimestriel des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

Article 6.3 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Bureau lorsqu'il est réuni collégalement par le Président ou le Président délégué aux affaires médicales et scientifiques, et des Assemblées générales et, en règle générale, établit toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il tient également le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

Article 7 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'Association est dotée d'un Conseil scientifique de six (6) membres au moins et présidé un Président scientifique.

Les membres dont le Président du Conseil scientifique sont nommés pour quatre (4) ans renouvelables par le Conseil d'Administration.

Les attributions, l'organisation, les règles de fonctionnement et la nomination des membres du Conseil scientifique sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres d'honneur convoqués de droit, les membres bienfaiteurs et les membres adhérents à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres, par lettre simple ou par courriel, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il doit être joint à la convocation :

- l'ordre du jour ;
- une procuration.

Le rapport du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions, les comptes annuels et le rapport financier sont mis à la disposition des membres de l'Association, au siège social, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à tous les membres.

Tous les membres de l'Association ayant voix délibérative ont accès à l'Assemblée générale et disposent d'une voix.

Sauf à y être expressément invités par le Président avec voix consultative, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Les personnes morales, membres de l'association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Les membres de l'Association ont la faculté de se faire représenter aux Assemblées générales par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale.

La procuration doit être établie au nom d'un membre désigné. Toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule Assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux Assemblées tenues le même jour ou si l'Assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les Assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque membre ne peut pas détenir plus de quinze (15) procurations.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée générale.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'Association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Toutes les décisions sont votées à main levée à l'exception de celles portant sur la nomination des administrateurs qui sont votées au scrutin secret à la demande de la majorité des membres composant l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si au moins 10 % des membres de l'Association ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze (15) jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième Assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 9 : RESSOURCES

L'Association ayant pour but exclusif la recherche scientifique et médicale, elle pourra accepter les libéralités entre vifs (donations) et testamentaires (legs) qui lui seront destinées.

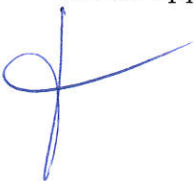
A cet effet, elle s'oblige à respecter l'article 910 du code civil et les textes subséquents relatifs à son application.

Les ressources de l'Association se composent en outre et de façon non limitative :

1. Du revenu de ses biens ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. Des dons manuels ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu et plus généralement de tous autres produits autorisés par la loi.

Article 10 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment le Règlement 99-01 du CRC faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.



III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale que sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, ou d'une Assemblée convoquée spécialement, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice ayant voix délibérative, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours (15) au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

IV - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

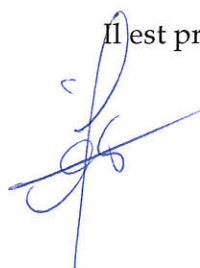
Article 13 : FORMALITES

Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi afin de préciser les présents statuts.

Il est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

 08.04.2015 